

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté fixant le tarif de référence pour les prestations hospitalières de réadaptation réalisées dans un hôpital sis en dehors du Canton de Neuchâtel

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;
vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;
vu l'arrêté fixant la liste des hôpitaux admis à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins, du 28 septembre 2015 ;
vu les accords tarifaires conclus entre les hôpitaux figurant sur la liste précitée et les assureurs-maladie ou les tarifs provisoires et définitifs fixés par l'État pour l'année 2022 ;
vu la consultation menée par le service de la santé publique auprès des fournisseurs de prestations figurant sur la liste hospitalière neuchâteloise pour la réadaptation ainsi qu'auprès des groupes d'assureurs-maladie ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

Article premier Le tarif de référence pour les prestations hospitalières de réadaptation dispensées à des patient-e-s domicilié-e-s dans le Canton de Neuchâtel par des hôpitaux répertoriés sis en dehors du canton sont fixés de la manière suivante :

Type de prestation	Type de tarif	Tarif de référence à 100% (en CHF)
Réadaptation	Forfait ST REHA	666.–

Art. 2 Le tarif de référence pour les prestations hospitalières dans le domaine de réadaptation est applicable dès le 1^{er} janvier 2022.

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 11 mai 2022

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND